

Amélioration et droit à l'information des associés coopérateurs – Synthèse

Conformément aux :

- Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole prise en application de l'article 11 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi « EGAlim »,
- Décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 relatif à la coopération agricole publié au Journal officiel du 7 novembre 2019 et pris pour l'application de l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole,
- Arrêté du 20 février 2020, relatif aux modèles de statuts des coopératives agricoles.

Les coopératives doivent se mettre à jour des nouvelles dispositions applicables suite à l'ordonnance depuis le 1^{er} juillet 2019 même si les statuts n'étaient pas encore mis en conformité avec les modèles issus de l'arrêté du 20 février 2020 (pour rappel les coopératives avaient jusqu'au 25 juin 2020 pour mettre à jour leurs statuts).

Voici un récapitulatif des différents éléments à mettre en place pour vos AGOs 2021 qui correspondent à l'amélioration de l'information des associés coopérateurs, l'un des objectifs premiers de la Loi Egalim :

➤ En détail :

- **Infos sur les principes coopératifs**

Référence statuts : Article 9 – Droit à l'information des associés coopérateurs

§1 : L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.

- ✓ La FCCBJ vous propose pour répondre à cette nouvelle obligation un « livret d'accueil » dans lequel l'ensemble des informations peuvent être répertoriées.

- **Statuts et RI**

Les statuts type des coopératives agricoles relatif à l'arrêté du 20 février 2020 sont disponibles auprès de la FCCBJ. N'hésitez pas à prendre contact avec la FCCBJ pour la mise à jour de vos statuts et votre RI.

- **Document Unique Récapitulatif de l'Engagement**

Référence statuts : Article 9 – Droit à l'information des associés coopérateurs

Fin du §2 : Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.

- ✓ La FCCBJ est à votre disposition pour vous aider dans la mise en place de ce document. La FCCBJ vous propose un modèle à adapter à votre fonctionnement.

- **Projet de répartition des résultats de la coopérative**

Référence statuts : Article 35 – Convocation

§5 : la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

- ✓ La FCCBJ vous propose pour répondre à cette nouvelle obligation un modèle de document à joindre à la convocation de l'AGO. Ce document fait partie des éléments à insérer dans le Dossier Annuel de Contrôle et adressé chaque année au HCCA.

- **Attestation du CAC**

Référence statuts : Article 35 – Convocation

§5 : Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

Rappel des seuils désignation CAC

Cf. art. R.524-22-1 premier alinéa du code rural et de la pêche maritime.

Les sociétés coopératives agricoles et unions sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils, en vigueur à la date de publication de l'arrêté portant homologation des modèles de statuts, fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :

1° Dix pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;

3° 267 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

- ✓ Adressez-vous à votre CAC pour qu'il vous délivre cette attestation.
Ce document fait partie des éléments à insérer dans le Dossier Annuel de Contrôle et adressé chaque année au HCCA.

- **Rapport aux associés**

Référence statuts : Article 47 – Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

*4^{ème} tiret : **le rapport aux associés coopérateurs** qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. **Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ;***

- ✓ La FCCBJ vous propose une trame générale du rapport aux associés comportant les thèmes à aborder notamment un § sur la répartition des indemnités compensatrices versées aux administrateurs et un § sur les principes et modalités de la gouvernance (nouvelle obligation)

- **Informations sur les prix payés**

Référence statuts : Article 35 – Convocation

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :

- *comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;*
- ***document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports, ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;***

Référence statuts : Article 47 – Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- *les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;*

— et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;

— **le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports** ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;

- ✓ C'est un document difficile à établir en tant que « modèle », vous en trouverez néanmoins un projet que la FCCBJ vous propose, vous pouvez vous en inspirer, tout en sachant que ce document reste propre au fonctionnement de chacune des caves coopératives.
Ce document fait partie des éléments à insérer dans le Dossier Annuel de Contrôle adressé chaque année au HCCA.

- **Informations sur la rémunération définitive globale des apports**

Référence statuts : Article 9 – Droit à l'information des associés coopérateurs

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

- ✓ La FCCBJ ne dispose pas de document type pour ces informations et il est difficile d'établir un modèle car chaque cave a son propre fonctionnement et sa propre méthode. Nous vous conseillons d'établir un document synthétique (sous forme de tableau par exemple) de la rémunération définitive globale des apports effectués par millésime et par appellation par exemple en détaillant acomptes, solde, complément de prix.

- **Evolution des indicateurs relatifs au prix – fréquence fixée dans le RI**

Référence statuts : Article 29 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration [...] communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

Commentaire FCCBJ au sujet des indicateurs :

C'est bien là toute la difficulté pour nos caves coopératives de définir cette fréquence et surtout de parler d'indicateurs de prix car dans notre secteur nous n'avons pas à proprement

parlé d'indicateurs de prix définit qui nous permettent d'élaborer notre politique de rémunération sauf éventuellement pour le marché vrac sur certaines appellations...il est donc primordial d'indiquer dans le RI que la construction du prix des apports dans nos caves coops s'effectue à partir de divers indicateurs externes (s'il en existent) mais surtout internes liés aux marchés en cours, aux divers canaux de distribution (export, GD, vrac, Trad, ...) en tenant compte le plus possible des coûts de production des producteurs et que le conseil d'administration applique une règle de prudence dans l'établissement du prix des apports car nous sommes sur des produits qui s'écoulent sur le long terme. La fréquence à mentionner est d'au moins une fois dans l'année au moment de l'AG.